

- b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée, selon le cas, pour les membres du personnel canadien, les personnes à leur charge, les matériaux, les équipements et les effets personnels des sociétés canadiennes et du personnel canadien.

ARTICLE XII

Les différends qui résultent de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sont réglés par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Sénégal ou selon les modalités dont auront convenu les deux Gouvernements.

ARTICLE XIII

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se sont notifié l'accomplissement des procédures constitutionnelles respectives. Il est conclu pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période égale. L'un des Gouvernements peut le dénoncer par un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Gouvernement. Après l'expiration du présent Accord, ses dispositions restent applicables pour les projets déjà convenus jusqu'à leur complète réalisation.

ARTICLE XIV

Le présent Accord abroge et remplace l'Entente du 21 septembre 1966.